



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0210 du 14/10/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0210, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RDN7 au niveau de l'entrée Est du Muy jusqu'au CD83 sur la commune du Muy (83), déposée par le Département du Var, reçue le 14/09/2020 et considérée complète le 14/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la requalification de la RD7 sur une superficie globale de 22 000 m² de la façon suivante :

- réaménagement de la chaussée et des trottoirs,
- création de cheminements partagés (piétons et 2 roues),
- création d'un carrefour giratoire,
- rétablissement et création des voies de dessertes de la zone d'activité existante ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité et la lisibilité des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et places des voiries existantes et de ses accotements,
- en zone de sensibilité très faible de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- partiellement au sein de la ZNIEFF de terre type II n°930020304 « Vallée de la Nartuby et de

la Nartuby d'Ampus » à proximité des ZNIEFF de type II n°930012479 « Vallée de l'Argens » et n°930012555 « Bois de Palayson et Terres de Gastes »,

- à proximité du site Natura 2000 « 'Val d'argens »,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif l'augmentation du trafic ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de la RDN7 au niveau de l'entrée Est du Muy jusqu'au CD83 situé sur la commune de Muy (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

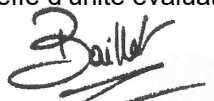
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 14/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).